

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 29 mai 2016

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3960-2016.

Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) – Investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur.

Appui de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la demande de MSAH invitant le Tribunal à prendre les mesures nécessaires pour que HQT se conforme à la décision D-2016-080, et à rejeter ses nouvelles objections à répondre à la question MSAH-1.6 et/ou ses nouvelles demandes de confidentialité et lui ordonner de nouveau de répondre publiquement aux demandes de renseignements.

Chère Consœur,

Par la présente, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) expriment leur appui à la demande de MSAH¹ invitant le Tribunal à prendre les mesures nécessaires pour que HQT se conforme à la décision D-2016-080, et à rejeter ses nouvelles objections à répondre à la question MSAH-1.6 et/ou ses nouvelles demandes de confidentialité et lui ordonner de nouveau de répondre publiquement aux demandes de renseignements.

Notre appui est notamment motivé par des considérations de cohérence décisionnelle avec deux autres décisions que la Régie sera appelée à rendre au présent dossier, ci-après décrites.

¹ MSAH : Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et Municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut.

En premier lieu, nous notons qu'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT), à l'égard de MSAH, refuse de se conformer à la décision D-2016-080, en soulevant de nouvelles objections à répondre à une question à laquelle le Tribunal lui avait déjà ordonné de répondre et/ou en soulevant de nouvelles demandes de confidentialité non appuyées d'un affidavit et non limitées dans le temps. Il s'agit là d'un même agissement de HQT à l'égard de MSAH que ce que SÉ-AQLPA avait signalé dans leur propre lettre C-SÉ-AQLPA-0039 du 26 mai 2016 (première lettre de cette date). Nous avons alors soumis que **HQT était forclosé de soulever de nouvelles objections à répondre et/ou de soulever de nouvelles demandes de confidentialité (de surcroît irrecevables)** et avons alors invité la Régie à prendre les mesures nécessaires pour que HQT se conforme à la décision D-2016-080, rejette ses nouvelles objections et/ou demandes de confidentialité et lui ordonne de nouveau de répondre publiquement aux demandes de renseignements.

Les mêmes remarques que nous avons logées dans cette lettre C-SÉ-AQLPA-0039 du 26 mai 2016 (première lettre de cette date) à l'égard des nouveaux refus de HQT de répondre à SÉ-AQLPA s'appliquent aussi au nouveau refus de HQT de répondre à MSAH.

* * *

Mais il y a plus.

MSAH avait demandé à HQT de fournir **la totalité des « études techniques et environnementales rigoureuses »** qu'HQT allègue dans sa preuve.

MSAH ne s'est pas limitée à demander seulement les études environnementales,

Elle a aussi demandé toutes les « *études techniques rigoureuses* » alléguées par HQT.

Ces études techniques intéressent au plus haut point SÉ-AQLPA également. Elles permettront en effet de voir si HQT a ou non tenu compte (ou omis de tenir compte) des considérations technico-économique et de planification à long terme que soulève Monsieur Jean-Claude Deslauriers, témoin de SÉ-AQLPA, dans son rapport C-SÉ-AQLPA-0037/0041, SÉ-AQLPA-1, Docs 3 et 3.1.

Le dépôt, au présent dossier, de ces études techniques est fondamental pour évaluer la crédibilité de HQT en matière technico-économique et de planification à long terme au présent dossier.

Plus généralement, le dépôt de ces études techniques est fondamental afin de permettre à la Régie de se faire sa propre opinion éclairée sur ces sujets, afin que celle-ci puisse décider si l'autorisation demandée par HQT au présent dossier mérite ou non d'être accordée, avec ou sans conditions.

Nous ne pouvons pas croire que le présent Projet n'ait **jamais** fait l'objet d'aucune « *étude technique* » de la part de HQT sauf dans le seul cadre de sa demande de certificat d'autorisation environnementale auprès du MDDELCC. Pourtant, c'est ce que le second refus de HQT de répondre à la question MSAH-1.6 (Pièce B-0058 du 26 mai 2016) laisserait croire ... du moins à première vue.

Mais, en lisant plus précisément le choix des mots utilisés par HQT dans son second refus de répondre à la question MSAH-1.6, on s'aperçoit que HQT n'a jamais écrit que le présent Projet n'ait **jamais** fait l'objet d'aucune « *étude technique* » de sa part en dehors du processus devant le MDDELCC. HQT a uniquement écrit que ses « *études techniques et environnementales rigoureuses* » (dont certaines, peut-être, n'ont rien à voir avec le processus devant le MDDELCC) « **sont reliées** » à ce processus devant le MDDELCC.

Nous ne connaissons pas la signification des mots « *sont reliées* ».

Nous notons simplement que HQT n'a jamais spécifiquement écrit, au soutien de son second refus de répondre, que ces études n'auraient eu aucune existence en dehors du processus devant le MDDELCC.

Le fait que des études techniques ou environnementales préexistantes de HQT aient subséquemment été photocopiées puis envoyées au MDDELCC pour bonifier sa demande auprès de ce ministère n'a pas pour effet de transformer le statut de ces études comme étant indissociables de sa demande auprès du MDDELCC.

De surcroît, rien dans la loi n'indique que les demandes de certificat d'autorisation auprès du MDDELCC ou, de surcroît, les documents l'accompagnant (quels qu'ils soient) seraient des documents confidentiels. Le Projet de ligne Grand-Brûlé-Saint-Sauveur n'est pas un projet secret.

* * *

HQT soulève maintenant que la totalité des « *études techniques et environnementales rigoureuses* » qu'elle allègue dans sa preuve (et demandées par MSAH) devraient être confidentielles (et/ou non déposées) auprès de la Régie au motif que ces mêmes documents feraient l'objet d'une demande d'accès pendante devant la *Commission d'accès à l'information du Québec (CAI)*.

Mais aucun affidavit ne vient appuyer une telle affirmation de HQT. De plus, HQT n'a jamais déposé a) la demande d'accès à l'information dont ces documents feraient l'objet, b) les motifs de son refus initiale, c) la demande de révision à la CAI par le demandeur d'accès, d) le numéro de dossier devant la CAI, d) les plaidoiries de part et d'autre devant la CAI à ce sujet et e) l'information quant au statut du dossier devant la CAI. On ne sait même pas si les documents qui feraient l'objet du litige devant la CAI sont ou non les mêmes que ceux qui font l'objet de la présente demande de renseignement, à savoir **la totalité des « études techniques et environnementales rigoureuses »** qu'HQT allègue dans sa preuve.

HQT a également omis, au soutien de son refus, de déposer la liste la totalité des « *études techniques et environnementales rigoureuses* » qu'elle allègue dans sa preuve et qui sont demandées par MSAH (accompagnée d'un affidavit de HQT attestant qu'il s'agirait de la liste complète de ces études).

Ce n'est pas seulement un affidavit global que HQT aurait dû déposer devant la Régie (en supposant qu'elle n'ait pas déjà été forclosée de le faire). **C'est un affidavit pour chacune de ces études.** HQT aurait dû traiter une par une de chacune de ces études en tentant de démontrer en quoi chacune d'entre elles mériterait un traitement confidentiel et pour quelle durée, et en déposant provisoirement chacune d'elles sous pli confidentiel auprès de la Régie.

Même s'il s'avérait que le dossier devant la CAI porte effectivement sur la totalité de ces études, nous invitons respectueusement la Régie à clairement rejeter cette objection de HQT et à clairement établir, d'une manière qui fasse jurisprudence, que son motif de refus de répondre est non fondé en droit.

En effet, comme le souligne avec justesse MSAH, l'article 171 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après la « *Loi d'accès* ») stipule que cette *Loi* n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements par ordonnance d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication. **Or la Régie de l'énergie a déjà émis une ordonnance enjoignant à HQD de communiquer ces documents, par sa décision D-2016-080 :**

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre : [,,]

3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

L'existence d'une demande d'accès à des documents devant la CAI ne restreint pas la juridiction d'un Tribunal d'ordonner le dépôt de ces mêmes documents, selon les règles et considérations propres à ce Tribunal.

SÉ-AQLPA avaient par ailleurs déjà traité de la même question dans leur plaidoirie C-SÉ-AQLPA-0023 du 27 avril 2016 (section 2.2, pages 13-15) relative aux autres demandes de confidentialité initiales de HQT au présent dossier :

2.2 *DISTINCTION AVEC LES RÈGLES DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

14 - Hydro-Québec TransÉnergie fait également erreur en tentant d'importer auprès de la Régie de l'énergie les règles (assez restrictives d'accès) développées par la Commission d'accès à l'information (CAI) en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

15 - Certes, si un document est publiquement accessible en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, il est évident qu'un Tribunal ne saurait le rendre confidentiel. Une telle ordonnance serait d'ailleurs inapplicable.

Mais l'inverse n'est pas vrai : On peut concevoir que des documents qui auraient pu être confidentiels si leur détenteur n'était assujéti à aucune surveillance régulatoire et aucun Tribunal deviendront publics dans le

cadre de la surveillance par ce régulateur ou Tribunal. Cela va d'ailleurs de soi : dès que les dossiers d'un Tribunal sont le moindrement [sujets] à une certaine transparence, ses assujettis ne peuvent s'attendre au même privilège de secret que si le Tribunal n'existait pas. En d'autres termes, les assujettis doivent s'attendre à ce que certaines de leurs activités ou certains de leurs coûts qu'il aurait peut être été facile de garder secrets en l'absence de toute surveillance régulatoire, deviennent publics lors de cette régulation. On n'a qu'à penser à la masse d'informations qui sont demandées dans le Guide de dépôt de la Régie de l'énergie : cette masse d'information en comprend sûrement au moins quelques unes qui, en l'absence de régulateur, seraient demeurées secrètes.

16 - Il y a une autre raison pour laquelle il faut se garder d'importer auprès de la Régie les règles (assez restrictives d'accès) développées par la Commission d'accès à l'information (CAI) en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. C'est l'absence de spécialisation de la Commission d'accès à l'information (CAI) quant aux matières qui constituent l'objet des documents dont elle doit déterminer l'accès, donc sa faible connaissance d'office, et le fait qu'elle soit entièrement dépendante de la qualité des preuves et argumentations soumises.

La décision *Binsse c. Hydro-Québec* de la CAI (que Hydro-Québec TransÉnergie tente de citer en sa faveur²) en est un parfait exemple. Dans cette affaire, la journaliste Binsse s'était vu refuser l'accès à l'historique de l'hydraulicité d'Hydro-Québec Production au motif d'un secret commercial ou industriel allégué ou d'une atteinte à la concurrence.

Mais, comme le note avec justesse notre analyste Monsieur Jean-Claude Deslauriers dans son rapport, il est de connaissance publique et nous pouvons confirmer que les historiques d'hydraulicité d'Hydro-Québec Production (HQP) sont désormais une information publiquement accessible et diffusée par HQP (après quelques mois de décalage), et ce malgré le refus d'accès antérieurement décidé par la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) dans cette affaire.³

L'affaire Binsse n'aide donc pas vraiment Hydro-Québec TransÉnergie dans sa quête de confidentialité au présent dossier. L'affaire Binsse ne fait au contraire qu'illustrer [qu'il] faut se garder d'importer auprès de la Régie les règles (assez restrictives d'accès) développées par la Commission d'accès à l'information (CAI).

[Souligné en caractère gras pas nous]

² *Binsse c. Hydro-Québec*, AZ-98151026 (CAI). Déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3960-2016, Pièce B-0033, Autorité 5 sur la confidentialité.

³ **Jean-Claude DESLAURIERS (pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3960-2016, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-1, Document 1, *Rapport sur les schémas du réseau, plans de développement et coûts détaillés d'investissements*, Chapitre 8, page 23.

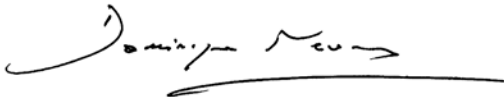
Par conséquent, même en supposant que la *Commission d'accès à l'information (CAI)* pourrait peut-être décider qu'une des nombres études serait confidentielle hors de la Régie de l'énergie, cela ne rend pas, en soi, cette étude confidentielle devant la Régie de l'énergie, qui dispose de ses propres pouvoirs et considérations.

Et en l'espèce, la Régie a déjà statué, dans sa décision D-2016-080, que les études visées devaient être déposées, malgré les objections de HQT, sans restriction quant à leur confidentialité. C'est Hydro-Québec TransÉnergie elle-même qui a allégué les documents ici visés en plaidant, au soutien de sa demande d'autorisation au présent dossier, avoir conduit des « études », en prétendant que leur qualité est « rigoureuse » et en prétendant que celles-ci auraient permis de bien identifier et retenir le « *tracé de moindre impact* ». Dans sa décision D-2016-080, au paragraphe 14, la Régie a statué que ces documents, tout comme d'autres informations demandées, « *dans la mesure où elles permettent de comprendre la façon dont le Transporteur évalue les impacts des diverses solutions déposées en preuve, sont pertinentes* » et en a ordonné le dépôt. Le débat est donc clos.

* * *

Nous invitons donc respectueusement la Régie, de nouveau, à prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir qu'Hydro-Québec TransÉnergie se conforme à la décision antérieure D-2016-080, à rejeter ses nouvelles objections et/ou ses nouvelles demandes de confidentialité et à lui ordonner, de nouveau, de répondre publiquement aux questions auxquelles il lui a déjà été ordonné de répondre par le Tribunal.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.